

Projet de règlement grand-ducal

- 1) portant introduction d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008**
 - a) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂**
 - b) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)**
- 3) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des cycles à pédalage assisté et des quadricycles électriques**

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Fiche financière**
- V. Fiche d'impact**

I. Exposé des motifs

I. Poursuite du régime d'aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

1. Le régime d'aides actuellement en place

1.1. prime CAR-e

Par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007, le gouvernement a introduit un système de subventions pour encourager la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂.

Réservée dans un premier temps aux personnes physiques propriétaires d'une voiture, cette aide financière de **750 €** intitulée prime CAR-e a été étendue aux personnes morales de droit privé par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précité.

Le règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 modifiant à nouveau le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 a prolongé la prime CAR-e pour l'année 2010, avec toutefois un seuil des émissions de CO₂ abaissé à 110 g/km pour les voitures mises en circulation à partir du 1^{er} août 2010. Par ailleurs, moyennant une prime CAR-e doublée à **1 500 €**, il a été décidé de créer une incitation supplémentaire pour les voitures les plus économes en carburant (émissions de CO₂ ne dépassant pas 100 g/km) et dont la première mise en circulation a lieu en 2010.

Par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 la prime CAR-e a été prolongée pour l'année 2011, avec des seuils des émissions de CO₂ revus à la baisse de chaque fois 10 g/km (100 g/km au lieu de 110 g/km pour la prime de 750 € ; 90 g/km au lieu de 100 g/km pour la prime de 1 500 €) pour les voitures mises en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} août 2011. Par ailleurs, le montant de la prime CAR-e a été augmenté à **3 000 €** pour les voitures 100% électriques. Afin d'éviter de discriminer d'autres technologies propres, l'obtention de la prime de 3 000 € a été liée au respect du seuil de 60 g de CO₂/km permettant ainsi à des voitures hybrides « plug-in » de profiter également de la prime de 3 000 €.

Les principales caractéristiques de la prime CAR-e sont résumées ci-dessous :

(a) prime CAR-e de 750 €

- Durée du régime actuel : voitures dont la 1^{ère} mise en circulation se situe entre :
 - le 1.6.2007 et le 31.12.2011 si le propriétaire de la voiture est une personne physique
 - le 1.6.2008 et le 31.12.2011 si le propriétaire de la voiture est une personne morale de droit privé
- Conditions (valeurs d'émissions) à respecter :
 1. Les émissions de CO₂ ne doivent pas dépasser :
 - 120 g/km¹ pour les voitures mises en circulation pour la première fois avant le 31 juillet 2010 (inclus)
 - 110 g/km pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2010 et le 31 juillet 2011 (inclus)
 - 100 g/km pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011.

¹ consommation correspondante : 5 litres d'essence / 4,5 litres de diesel aux 100 km

Une limite de 160 g de CO₂/km est d'application pour les voitures :

- d'au moins 6 places assises acquises par un ménage d'au moins 6 personnes
 - hybrides, fonctionnant au gaz naturel ou au GPL
 - de personnes invalides ou de personnes ayant en charge une personne invalide.
2. Les voitures diesel doivent être équipées d'un filtre à particules performant limitant les émissions de particules fines à 5 mg/km.

(b) prime CAR-e de 1 500 €

- Durée du régime actuel : voitures dont la 1^{ère} mise en circulation se situe entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011.
- Conditions (valeurs d'émissions) à respecter :
 1. Les émissions de CO₂ ne doivent pas dépasser :
 - 100 g/km pour les voitures mises en circulation pour la première fois avant le 31 juillet 2011 (inclus)
 - 90 g/km pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011.
 2. Les voitures diesel doivent être équipées d'un filtre à particules performant limitant les émissions de particules fines à 5 mg/km.

(c) prime CAR-e de 3 000 €

- Durée du régime actuel : voitures dont la 1^{ère} mise en circulation a lieu en 2011.
- Cette aide est accordée pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique, sous condition que le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.
- Conditions (valeurs d'émissions) à respecter pour les voitures autres que 100% électriques :
 1. Les émissions de CO₂ ne doivent pas dépasser 60 g/km
 2. Les voitures diesel doivent être équipées d'un filtre à particules performant limitant les émissions de particules fines à 5 mg/km.

1.2. prime CAR-e plus (prime à la casse)

Pour mémoire, par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009, le gouvernement avait complété les dispositions réglementaires en vigueur depuis fin 2007, en introduisant une prime à la casse intitulée prime CAR-e plus, au bénéfice des personnes physiques et des personnes morales de droit privé, et s'appliquant lorsque la 1^{ère} mise en circulation d'une nouvelle voiture à faibles émissions de CO₂ durant l'année 2009 s'accompagne simultanément de la mise hors circulation à des fins de destruction d'une ancienne voiture âgée de plus de 10 ans.

Le montant de la prime CAR-e plus s'élève à **1 500 €** lorsque les émissions de CO₂ de la nouvelle voiture ne dépassent pas 150 g/km. Au cas où les conditions pour

l'obtention de la prime CAR-e sont respectées (120 g/km), le montant de la prime CAR-e plus s'élève à **1 750 €**, menant à un montant cumulé de **2 500 €**.

Le règlement grand-ducal du 11 décembre 2009 a prolongé la prime CAR-e plus jusqu'au 31 juillet 2010 (date de 1^{ère} mise en circulation). Grâce à la prime CAR-e doublée à 1 500 € pour les voitures de moins de 100 g de CO₂/km, le cumul des deux primes pouvait alors atteindre **3 250 €**.

Le régime de la prime CAR-e plus n'a pas été prolongé au-delà du 31 juillet 2010.

1.3. bilan provisoire

(a) évolution des émissions de CO₂

Ensemble avec les autres mesures mises en place par le gouvernement (restructuration de la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, relèvement progressif des accises prélevées sur les carburants routiers (« Kyoto-cent »), campagnes de sensibilisation), les primes CAR-e et CAR-e plus ont contribué à une augmentation sensible des parts de marché des voitures à faible consommation de carburant.

- **29,5 %** des voitures immatriculées durant les 9 premiers mois² de 2011 présentent des émissions inférieures ou égales à **120 g de CO₂/km**, contre 31,7% en 2010, 26,1% en 2009, 17,9 % en 2008, 11,9 % en 2007, 10,1% en 2006 et 9,2% en 2005. Alors qu'en 2010, les ventes des voitures de moins de 120 g de CO₂/km avaient presque triplé par rapport à 2007, année précédant l'introduction de la prime CAR-e, on constate une certaine stagnation depuis le début de l'année 2011. Ceci semble être dû au fait que le seuil pris en compte pour l'obtention de la prime CAR-e a été abaissé le 1^{er} août 2010 de 120 g de CO₂ par km à 110 g.
- Les parts de marché du segment des voitures de moins de **110 g de CO₂/km** continuent de progresser : Elles représentent **18,4%** durant les 9 premiers mois de 2011, contre 15,3% en 2010 et 7,5% en 2009.
- L'introduction au 1^{er} janvier 2010 de la prime CAR-e doublée à 1 500 € n'est pas non plus restée sans effet : sur les 9 premiers mois de l'année en cours, les voitures dont les émissions de CO₂ ne dépassent pas **100 g/km** représentent **8,8%** des parts de marché, soit 11 fois plus qu'en 2009 ! Depuis le 1^{er} août 2011, le seuil de 100 g/km est d'application pour l'obtention de la prime de 750 €.
- L'abaissement récent (1^{er} août 2011) du seuil des émissions pris en compte pour l'obtention de la prime CAR-e de 1 500 € de 100 g/km à 90 g/km ne commence que tout doucement à se faire ressentir : les parts de marché du segment des voitures de moins de **90 g de CO₂/km** représentent désormais 0,6% des nouvelles immatriculations, chiffre modeste bien que deux fois supérieur à celui de 2010.

Cette augmentation des parts de marché des voitures économes en carburant se traduit aussi par une tendance à la baisse des émissions de CO₂ moyennes des voitures neuves immatriculées chaque année. Cette valeur moyenne, pour l'année 2011 (janvier – septembre), s'élève à **144,27 g de CO₂ par km** parcouru, en baisse de 1,7% par rapport à la valeur moyenne des voitures nouvellement immatriculées en 2010 et même de 13,1% par rapport à 2007.

A titre de comparaison, les émissions moyennes de l'ensemble des voitures en circulation au 25 septembre 2011 s'élèvent à **161,4 g de CO₂ par km** parcouru. Elles ont baissé de 11% par rapport à la valeur moyenne de l'ensemble des voitures en

² Période 1^{er} janvier – 25 septembre 2011

circulation au 1^{er} janvier 2005. Cette baisse s'explique aussi en partie par le fait que les voitures diesel, en moyenne plus économes en carburant et donc à émissions de CO₂ plus faibles que les voitures essence, prennent une place de plus en plus importante dans le parc automobile national au cours du temps (44,6% au 1^{er} janvier 2005 contre 64,2% au 25 septembre 2011).

Malgré ces évolutions encourageantes, les efforts de réduction à accomplir restent considérables, sachant que le règlement communautaire (s'appliquant aux constructeurs) adopté en décembre 2008 retient un seuil de 130 g de CO₂/km pour le niveau d'émission moyen des voitures particulières neuves d'ici 2015 (introduction progressive de 2012 à 2015), ainsi qu'un seuil de 95 g/km pour 2020.

Par ailleurs, il convient de noter que le paquet climat adopté également en décembre 2008 fixe un objectif ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le Luxembourg (-20 % en 2020 par rapport à 2005), tout en limitant à partir de 2013 les possibilités de recours aux crédits externes. Le Luxembourg a donc intérêt à continuer à mobiliser les potentiels de réduction des émissions se présentant au niveau national.

(b) nombre de demandes de subvention introduites et coût y relatif

A la mi-novembre 2011, la situation se présente comme suit :

- Prime CAR-e : 19 275 demandes introduites
Parmi les 13 550 demandes traitées, près de 11 300 paiements ont été effectués pour un montant total de 8 782 750 € ; 1 413 refus ont du être émis ; 850 dossiers doivent encore être complétés par le requérant.
- Prime à la casse CAR-e plus : 7 400 demandes introduites ; plus de 65% de ces voitures bénéficient en outre de la prime CAR-e (750 € ou 1 500 €) et viennent donc s'ajouter aux quelques 13 550 demandes mentionnées ci-dessus.
Parmi les quelques 6 300 demandes traitées, 5 254 paiements ont été effectués pour un montant total de 11 407 250 € (part prime CAR-e de 2 770 000 € incluse) ; 295 refus ont du être émis ; 760 dossiers doivent encore être complétés par le requérant.

A noter qu'une bonne partie des dossiers de demande relatifs aux voitures commandées lors du festival automobile 2011 n'était pas encore parvenue à l'Administration de l'environnement à la mi-novembre, sachant que le requérant de l'aide doit être en possession de la voiture pendant au moins 7 mois avant de pouvoir soumettre sa demande.

Pour l'ensemble de la période couverte par le régime actuellement en place (juin 2007 à décembre 2011), on estime à quelque 27 000 le nombre de bénéficiaires de la prime CAR-e. Le coût correspondant, porté par le fonds de financement des mécanismes de Kyoto, s'élève à 23 millions EUR.

Pour ce qui est de la prime CAR-e plus, les estimations sont plus difficiles à établir. Quelques 7 000 voitures devraient pouvoir en profiter, ce qui engendrerait un coût d'environ 11,5 millions EUR (sans part prime CAR-e des voitures profitant des deux primes).

2. Poursuite de la prime CAR-e au-delà du 31.12.2011

Le régime d'aide actuellement en place prend fin au 31 décembre 2011, la date de première mise en circulation de la voiture étant déterminante.

En rapport avec une éventuelle poursuite, le programme gouvernemental mentionne :

« Parmi les mesures déjà mises en œuvre, le Gouvernement décidera, sur une base annuelle, de la poursuite respectivement de la réarticulation des programmes d'aides pour l'achat de voitures émettant moins de CO₂, en tenant compte de l'évolution technologique ».

Au vu des résultats encourageants enregistrés, le gouvernement a jugé opportun de reconduire la **prime CAR-e** en 2012. De plus, une incitation renforcée pour les voitures électriques est prévue.

Le présent projet de règlement complète les dispositions réglementaires en vigueur depuis le 5 décembre 2007 par les deux éléments suivants :

- (1) Il est proposé de **reconduire la prime CAR-e** avec les montants actuellement en vigueur **de 750 € respectivement de 1 500 €** pour les voitures mises en circulation pour la première fois en 2012, **avec les mêmes seuils des émissions de CO₂ en vigueur depuis le 1^{er} août 2011** (100 g/km pour la prime de 750 € ; 90 g/km pour la prime de 1 500 €).

Il est par ailleurs proposé de maintenir le seuil de 160 g de CO₂/km pour les familles nombreuses (voitures d'au moins 6 places assises acquises par un ménage d'au moins 6 personnes), pour les voitures acquises par des personnes invalides ou des personnes ayant en charge une personne invalide, ainsi que pour les voitures hybrides, fonctionnant au gaz naturel ou au GPL afin de promouvoir ces technologies.

Le seuil de 100 g de CO₂/km reste à ce stade relativement ambitieux. Les parts de marchés des voitures de moins de 100 g/km connaissent cependant une forte expansion (8,8% en 2011 contre seulement 0,8% de 2009) allant bien au-delà des prévisions établies il y a 2 ans.

Sachant que (i) une bonne quinzaine de fabricants offrent à l'heure actuelle déjà des modèles en dessous de ce seuil symbolique et (ii) un nombre croissant de modèles respectera ce seuil dans un avenir proche, le succès de ce segment de voitures semble assuré.

Quant au seuil de 90 g/km en vigueur à partir du 1^{er} août 2011 pour la prime CAR-e doublée à 1 500 €, il est à l'heure actuelle atteint par 7 constructeurs.

Le tableau suivant illustre l'évolution entre 2007, année précédant la mise en place des régimes d'aides, et 2011 des parts de marché des voitures nouvellement immatriculées à faibles émissions de CO₂ :

	Parts de marché des voitures nouvellement immatriculées dont les émissions de CO ₂ ne dépassent pas						
	120 g/km	115 g/km	110 g/km	105 g/km	100 g/km	95 g/km	90 g/km
2006	10,1%	3,0%	0,9%	0,08%	0,01%	0,01%	0,01%
2007	11,9%	2,6%	1,0%	0,24%	0,04%	0,04%	0,04%
2008	17,9%	4,4%	2,6%	0,7%	0,25%	0,07%	0,07%
2009	26,1%	11,3%	7,5%	1,5%	0,8%	0,1%	0,08%
2010	31,7%	22,7%	15,3%	8,5%	6,5%	0,6%	0,3%
2011 (9 mois)	29,5%	23,0%	18,4%	12,0%	8,8%	2,7%	0,6%

Sachant qu'il n'y a à l'heure actuelle pas de modèles émettant moins de 80 g de CO₂/km mis à part les voitures électriques, il paraît prématuré de prévoir dès à présent un nouvel abaissement du seuil exigé pour la prime de 1 500 €.

L'opportunité d'un nouvel abaissement du seuil des émissions de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2013 devra être analysée en fonction de l'évolution du marché dès la mi-2012, afin de permettre aux milieux professionnels concernés et aux automobilistes de planifier leurs commandes.

- (2) Il est proposé de **renforcer l'incitation supplémentaire** introduite début 2011 **pour les voitures électriques** ainsi que pour les voitures émettant moins de 60 g/km de CO₂/km comme par exemple les véhicules hybrides « plug-in » dont les premiers modèles seront disponibles dans un avenir proche. Actuellement ces voitures peuvent bénéficier de la prime CAR-e d'un montant de 3 000 € qu'il est proposé d'augmenter à **5 000 €**, à l'instar des subventions octroyées dans d'autres pays tels que la France (bonus de 5 000 €), la Belgique (réduction d'impôt de 9 000 €). L'Allemagne quant à elle, préférant investir dans les activités de recherche et de développement, n'a pour l'instant pas prévu d'aide directe pour l'utilisateur. Fin septembre 2011, seule une vingtaine de voitures automobiles à personnes électriques étaient en circulation au Grand-Duché. Sont visées par cette incitation renforcée les **voitures automobiles à personnes mises en circulation pour la première fois durant l'année 2012**, et non pas les quadricycles (véhicules dont la masse à vide ne dépasse pas 400 kg et dont la puissance maximale nette ne dépasse pas 15 kW).

Il va de soi que l'obtention de cette prime renforcée à 5 000 € restera liée à une obligation, pour le propriétaire de la voiture ou, en cas de leasing, pour le détenteur de la voiture, de souscrire à un contrat de fourniture d'électricité verte au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande de la prime.

Quelques modèles de voitures électriques sont commercialisés en Europe depuis fin 2010 / début 2011. Leur prix s'élève souvent à quelques 30 000 à 35 000 €, avec des formules de location (voiture entière ou seulement batterie) potentiellement plus intéressantes, aussi en raison des risques associés à cette nouvelle technologie.

Soucieux d'éviter une « exportation » des subventions étatiques, la durée de détention minimale de 7 mois restera d'application.

Le formulaire de demande d'obtention de la prime CAR-e, annexé au règlement grand-ducal, a été adapté en fonction.

Plutôt que de procéder à une modification ponctuelle de certains articles de la réglementation actuellement en vigueur (le *règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂*), il est proposé de préparer un nouveau projet de règlement grand-ducal, lequel ne reprend que les dispositions du règlement du 5 décembre 2007 précité qui seront encore d'application pour voitures nouvellement immatriculées en 2012. Cette manière de procéder permet une meilleure lisibilité du texte du projet de règlement grand-ducal et une simplification du formulaire de demande de l'aide financière en faisant partie intégrante.

Conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les aides financières continueront d'être portées à charge du fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Considérant le souci de permettre l'application de ces dispositions réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2012, préalablement au festival automobile qui débutera le 28 janvier 2012 et au cours duquel un très grand nombre de commandes de voitures est opéré, il est proposé d'invoquer la procédure d'urgence pour l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

II. Régime d'aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)

Le régime d'aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++), instauré par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008, a pris fin au 31 juillet 2011 (date d'acquisition de l'appareil). Au total plus de 30 000 demandes d'aide financière ont été introduites, dont près de 29 750 dossiers éligibles.

L'article 9 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 précité prévoyait que les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard le 31 octobre 2011, soit trois mois après la fin du régime d'aides. Sachant qu'une vingtaine de dossiers de demande sont parvenus à l'Administration de l'environnement durant la première quinzaine de novembre, il est proposé de prolonger le délai d'introduction des demandes de deux mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, de manière à pouvoir régulariser ces dossiers.

III. Introduction d'une aide financière pour la promotion des cycles à pédalage assisté et des quadricycles électriques

1. Cycles à pédalage assisté

Le Gouvernement s'est fixé l'objectif qu'en 2020 25% des déplacements au quotidien se feront par le biais de la mobilité douce. Or, la mobilité douce est souvent considérée comme un mode de déplacement principalement réservé aux loisirs et non comme un mode de transport à part entière. Ainsi, en 2009, seuls 13% des déplacements quotidiens ont été réalisés à pieds ou en vélo. Pourtant, en milieu urbain le vélo est presque toujours plus rapide que la voiture, surtout en combinaison avec les transports en commun. De façon générale, il est considéré qu'entre 1 km et 5 km, le vélo est le mode de transport le plus rapide.

La mobilité douce est donc à considérer comme maillon important dans une chaîne de mobilité. Quand elle n'est pas praticable, le réflexe doit porter sur les transports en communs. En dernier lieu l'utilisation d'un moyen de transport motorisé individuel, tel que la voiture ou la moto, serait à considérer.

Sur base de ce constat et afin d'analyser plus en détail les attentes des parties prenantes, un groupe de travail dédié à la thématique de la mobilité a été instauré dans le cadre du processus du « partenariat pour l'environnement et le climat » lancé en cours de 2010. Ce groupe a permis d'évaluer les solutions pour réduire l'impact de nos habitudes de mobilité sur les émissions de gaz à effet de serre.

Une des conclusions du groupe était que la mobilité électrique dans toutes ses formes, transport en commun dont le train, véhicules électriques ou en combinaison avec la mobilité douce, a un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a été souligné que les cycles à pédalage assisté sont particulièrement intéressants car

ils peuvent, mise à part du gain de confort, étendre les distances qui peuvent être aisément parcourues en vélo. Un autre atout qu'il s'agit de mettre en évidence est que contrairement au scooter électrique, les cycles à pédalage assisté sont assimilés aux cycles et peuvent ainsi circuler sans restriction sur les pistes cyclables.

Le catalogue de mesures prioritaires du Gouvernement établi sur base du rapport final du « partenariat pour l'environnement et le climat », retient que les efforts de promotion de la mobilité douce doivent être poursuivis. Dans ce contexte, il est plus particulièrement fait référence à la possibilité de créer un régime de subvention spécifique pour l'achat de cycles à pédalage assisté.

Il est dès lors proposé d'introduire une aide financière d'un montant de 250 €, sans toutefois pouvoir dépasser 20% du prix d'acquisition. Une analyse sommaire des produits disponibles en Autriche (topprodukte.at) et au Luxembourg (oekotopten.lu) met en évidence que le prix moyen des modèles de cycles à pédalage assisté disponibles sur le marché se situe entre 2 100 € et 2 400 € (fourchette de 600 € à 4 300 €). La grande majorité des cycles analysés sont équipés de batteries du type lithium-ion ou lithium polymère et supportent environ 500 cycles de recharge. De tels régimes de subvention existent également en France (niveau régional ou local : 20 % et 25 % du prix d'achat, plafonné à des montants se situant entre 100 € et 500 €), en Autriche (différents niveaux : de 100 à 500 €) et la Suisse (certains cantons et communes : de 200 à 400 €).

Il est prévu de lier l'attribution de la subvention à l'enregistrement préalable du cycle à pédalage assisté auprès de la SNCT. Cet enregistrement est de toute façon obligatoire d'après les dispositions du Code de la Route. Il faut préciser qu'en 2011, en moyenne 30 cycles à pédalage assisté ont été enregistrés par mois auprès de la SNCT. Il est probable que le nombre de cycles à pédalage assisté nouvellement achetés soit plus élevé.

2. Quadricycles électriques

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le régime d'aide en faveur des voitures automobiles à personnes électriques (électriques pures) et des voitures à faibles émissions (moins de 60 g de CO₂/km) est d'application. L'introduction de ce seuil permet de faire bénéficier les véhicules hybrides « plug-in » également d'une subvention s'élevant à 3 000 €. L'obtention de la prime est liée dans le cas des voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique, à l'obligation pour le propriétaire de la voiture ou, en cas de leasing, pour le détenteur de la voiture, de souscrire à un contrat de fourniture d'électricité verte au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande de la prime.

A ce moment les quadricycles électriques (véhicules dont la masse à vide ne dépasse pas 400 kg et dont la puissance maximale nette ne dépasse pas 15 kW) étaient exclus dudit régime de subvention. L'évolution du nombre d'immatriculations (une quinzaine de quadricycles électriques était en circulation au mois d'octobre 2011) a montré que certains consommateurs sont également intéressés à ce type de véhicule, souvent vendu à un prix inférieur à ceux des voitures électriques à personnes.

Une analyse des régimes de subvention applicables en France et en Belgique a par ailleurs montré que les véhicules homologués en tant que quadricycle électrique L7e, selon les dispositions de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE, peuvent également bénéficier d'un régime d'aide spécifique. Les points communs de ces régimes analysés est que les montants mis à disposition du client sont inférieurs à ceux offerts pour les véhicules immatriculés en tant que voitures automobiles à personnes (catégorie M1). La

subvention est dans la majorité des cas portée à environ 50 % de la prime offerte pour les voitures de la catégorie M1 (en Belgique : 15% du prix d'achat plafonné à 4 500 € sous forme d'une réduction d'impôt ; en France : de 1 000 à 2 000 € pour un maximum de 100 véhicules par constructeur / importateur).

Bien que les quadricycles électriques présentent les mêmes avantages environnementaux, notamment en termes d'émissions locales et des nuisances sonores, il ne faut pas perdre de vue que les quadricycles électriques sont homologués selon des critères de la directive 2002/24/CE (réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues) précitée qui sont moins stricts que ceux appliqués lors de l'homologation des voitures automobiles à personnes, ce qui se traduit notamment par des exigences moins élevées pour ce qui est des équipements de sécurité. Il est indiqué de trouver le juste équilibre entre les aspects de la sécurité routière et les effets bénéfiques d'un point de vue environnemental.

Il est dès lors proposé d'introduire une aide financière spécifique, d'un montant de 1 000 €, pour les quadricycles électriques mis en circulation pour la première fois au courant de l'année 2012. Les dispositions détaillées se rallient en grande partie à celles d'application pour les voitures automobiles à personnes 100% électriques, lesquelles pourront bénéficier, durant la même période, d'une aide financière de 5 000 €.

II. Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal

- 1) portant introduction d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
- 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008
 - a) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
 - b) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)
- 3) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des cycles à pédalage assisté et des quadricycles électriques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

I. Aides financières pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'une voiture automobile à personnes dont les émissions de CO₂ sont soit :

- inférieures ou égales à 100 g de CO₂/km,
- inférieures ou égales à 160 g de CO₂/km à condition que la voiture dispose d'au moins 6 places assises et que la personne propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, détenteur de la voiture soit une personne physique faisant partie d'un ménage composé d'au moins 6 personnes. Par détenteur de la voiture on entend au titre du présent règlement la personne inscrite sur le certificat d'immatriculation ou identifiée sur le contrat de leasing,
- inférieures ou égales à 160 g de CO₂/km à condition que la voiture soit propulsée exclusivement ou non par un moteur électrique, ou par un moteur alimenté par du gaz naturel, ou par un moteur alimenté par du gaz de pétrole liquéfié ou par une pile à combustible,
- inférieures ou égales à 160 g de CO₂/km à condition que la voiture soit immatriculée soit au nom d'une personne invalide détentrice d'une carte d'invalidité B ou C prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, soit au nom d'une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité. Sont assimilés aux personnes visées ci-avant les mutilés et invalides de guerre. Afin d'être prise en considération pour l'octroi de l'aide financière, l'invalidité doit ou bien avoir un caractère permanent ou porter sur une durée de deux ans au moins.

Les émissions de CO₂ dont il y a lieu de tenir compte sont celles correspondant au cycle d'essai standardisé combiné / mixte telles que reprises soit à la rubrique 49. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 2007/46/CE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.

Le nombre de places assises dont il y a lieu de tenir compte est celui repris sur le certificat d'immatriculation (luxembourgeois) de la voiture.

Lorsque la voiture est équipée d'un moteur à carburant diesel, l'aide financière prévue au paragraphe (1), alinéa 1 du présent article ne peut être allouée que si les émissions de particules ne dépassent pas 5 mg/km.

Les émissions de particules dont il y a lieu de tenir compte sont celles reprises soit à la rubrique 48. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 2007/46/CE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire.

Lorsque la voiture est propulsée exclusivement par un moteur électrique, l'aide financière prévue au paragraphe (1), alinéa 1 du présent article ne peut être allouée que si le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'une des voitures automobiles à personnes mentionnées au paragraphe (1) immatriculées au Grand-Duché. Dans le cas d'un contrat de leasing, l'aide financière peut être allouée au détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, à condition que le propriétaire de la voiture renonce à l'aide en question et que la

voiture soit immatriculée au Grand-Duché. Les personnes morales de droit public n'ont pas droit à l'aide financière au titre du présent règlement.

- (3) L'aide financière n'est attribuée qu'une seule fois par voiture automobile à personnes.
- (4) L'aide financière n'est pas due pour une voiture automobile à personnes qui est cédée ou exportée dans les sept mois qui suivent la date à laquelle elle a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à 12 mois. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur de la voiture, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de leasing est inférieure à 7 mois.

Art. 2.

L'aide financière est allouée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le montant de l'aide financière s'élève à 750 €.

Toutefois, le montant de l'aide financière s'élève à 1.500 € pour les voitures dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 90 g/km.

Le montant de l'aide financière s'élève à 5.000 € :

- pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique,
- pour les voitures dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 60 g/km.

Art. 3.

- (1) L'aide financière prévue au paragraphe (1) de l'article 1^{er} est allouée dans les conditions y visées pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2012 le 31 décembre 2012 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard le 31 décembre 2013. Pour les voitures de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard le 31 mai 2014. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur de la voiture, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de leasing a débuté, et au plus tard le 31 décembre 2013.

- (2) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement. Elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
 - une copie du certificat d'immatriculation,
 - une copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur du véhicule, tel que repris à l'art. 1^{er}, paragraphe (1),
 - une copie du contrat de leasing de la voiture identifiant la voiture moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur de la voiture, ou lorsque la demande concerne une voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique qui fait l'objet d'un contrat de leasing,
 - une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture

d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables. Ce document est à présenter uniquement pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique.

- une copie du certificat de composition de ménage, à présenter uniquement pour les demandes concernant les voitures disposant d'au moins 6 places assises,
- une copie de la carte d'invalidité lorsque la demande est introduite par une personne invalide ou par une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C.

(3) Le formulaire de demande de l'aide financière est celui qui figure à l'annexe du présent règlement et qui en fait partie intégrante. Le formulaire de demande est mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique.

Art. 4.

L'Administration de l'environnement peut, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, demander à la Société nationale de contrôle technique de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation.

Art. 5.

L'Administration de l'environnement notifie au demandeur la suite réservée à sa demande.

Art. 6.

L'aide financière accordée en application du présent règlement doit être restituée :

- lorsqu'elle a été obtenue au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes;
- en cas de cession ou d'exportation de la voiture dans les sept mois qui suivent la date à laquelle elle a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois.

Au cas où l'aide financière est accordée au détenteur de la voiture, elle doit être restituée par ce dernier, outre en cas d'exportation de la voiture, lorsque le contrat de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire de la voiture en levant l'option d'achat.

II. Aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++)

Art. 7.

Le paragraphe (1) l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 a.) modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂ b.) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++) est remplacé comme suit :

« (1) Le présent règlement concerne les appareils électroménagers réfrigérants neufs acquis entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 juillet 2011 inclusivement. Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard le 31 décembre 2011. »

III. Aides financières pour la promotion des cycles à pédalage assisté et des quadricycles électriques

Art. 8.

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf enregistré auprès de la Société nationale de contrôle technique.
- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques résidant au Grand-Duché qui acquièrent un des cycles à pédalage assisté visés au paragraphe (1) pour leurs besoins personnels. Les personnes morales de droit privé et de droit public n'ont pas droit à l'aide financière au titre du présent règlement.
- (3) L'aide financière n'est attribuée qu'une seule fois par cycle à pédalage assisté.
- (4) L'aide financière n'est pas due pour un cycle à pédalage assisté destiné à être revendu ou exporté.

Art. 9.

L'aide financière visée à l'article 8 est allouée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le montant de l'aide financière s'élève à 250 €, sans toutefois pouvoir dépasser 20% du prix d'acquisition, TVA comprise.

Art. 10.

- (1) Le présent règlement concerne les cycles à pédalage assisté neufs acquis entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 inclusivement. Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière visée à l'article 8 sont à introduire au plus tard le 30 juin 2013.
- (2) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - une copie de la confirmation d'enregistrement du cycle à pédalage assisté auprès de la Société nationale de contrôle technique,
 - une copie de la facture avec preuve de paiement ou une copie du ticket de caisse, avec indication de la date d'achat, de la marque et du modèle du cycle à pédalage assisté.

Art. 11.

L'aide financière visée à l'article 8 accordée en application du présent règlement doit être restituée par le bénéficiaire :

- lorsqu'elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes,

- en cas d'exportation ou de revente du cycle à pédalage assisté.

Art. 12.

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un quadricycle électrique classé comme véhicule L7.

L'aide financière ne peut être allouée que si le propriétaire du quadricycle ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur du quadricycle inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des quadricycles mentionnés au paragraphe (1) immatriculés au Grand-Duché. Dans le cas d'un contrat de leasing, l'aide financière peut être allouée au détenteur du quadricycle inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, à condition que le propriétaire du quadricycle renonce à l'aide en question et que le quadricycle soit immatriculé au Grand-Duché. Les personnes morales de droit public n'ont pas droit à l'aide financière au titre du présent règlement.
- (3) L'aide financière n'est attribuée qu'une seule fois par quadricycle.
- (4) L'aide financière n'est pas due pour un quadricycle qui est cédé ou exporté dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du quadricycle, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de leasing est inférieure à 7 mois.

Art. 13.

L'aide financière visée à l'article 12 est allouée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le montant de l'aide financière s'élève à 1.000 €.

Art. 14.

- (1) L'aide financière prévue au paragraphe (1) de l'article 12 est allouée dans les conditions y visées pour les quadricycles mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2012 le 31 décembre 2012 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le quadricycle a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard le 31 décembre 2013. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du quadricycle, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de leasing a débuté, et au plus tard le 31 décembre 2013.

- (2) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique. Elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives

suivantes :

- une copie du certificat d'immatriculation,
- une copie du contrat de leasing du quadricycle identifiant le quadricycle moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur du quadricycle,
- une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire du quadricycle ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur du quadricycle inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

Art. 15.

L'aide financière visée à l'article 12 accordée en application du présent règlement doit être restituée par le bénéficiaire :

- lorsqu'elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes,
- en cas de cession ou d'exportation du quadricycle dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.

Au cas où l'aide financière est accordée au détenteur du quadricycle, elle doit être restituée par ce dernier, outre en cas d'exportation du quadricycle, lorsque le contrat de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire du quadricycle en levant l'option d'achat.

Art. 16.

L'Administration de l'environnement peut, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, procéder à une vérification complémentaire des données inscrites sur les pièces justificatives mentionnées aux articles 3(2), 10(2) et 14(2).

Art. 17.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 18.

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Version 2012

(Date de la 1^{ère} mise en circulation de la voiture)

Dossier de demande N° :
(Réservé à l'Administration de l'environnement)

FORMULAIRE DE DEMANDE à remplir par le requérant aux fins d'obtenir une aide financière dans le cadre du règlement grand-ducal du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant introduction d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

La présente demande est à envoyer, ensemble avec les pièces justificatives, à
Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
16, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Elle est à introduire au plus tôt **sept mois** après la date où la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard le 31 décembre 2013. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois. La date limite est le 31 mai 2014.

1. **L'AIDE FINANCIERE (« prime CAR-e »)** est destinée aux personnes ayant acquis une voiture à faibles émissions de CO₂

1.1. L'AIDE FINANCIERE de **750 €** s'applique aux voitures remplissant les conditions suivantes :

- (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012
- (b) leurs émissions de CO₂ ne dépassent pas 100 g/km (160 g/km sous certaines conditions ; voir rubriques 12 à 14)
- (c) leurs émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel)

1.2. L'AIDE FINANCIERE de **1 500 €** s'applique aux voitures remplissant les conditions suivantes :

- (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012
- (b) leurs émissions de CO₂ ne dépassent pas 90 g/km
- (c) leurs émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel)

1.3. L'AIDE FINANCIERE de **5 000 €** s'applique aux voitures remplissant les conditions suivantes :

- (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012
- (b) leurs émissions de CO₂ ne dépassent pas 60 g/km
- (c) leurs émissions de particules fines ne dépassent pas 5 mg/km (moteur diesel)

de même qu'aux voitures électriques pures (propulsées exclusivement par un moteur électrique) remplissant les conditions suivantes :

- (a) leur première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012
- (b) le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

L'aide financière est destinée aux personnes propriétaires d'une voiture à faibles émissions de CO₂ immatriculée au Grand-Duché. Dans le cas d'un contrat de leasing, elle peut être allouée au détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing à condition que la voiture soit immatriculée au Grand-Duché.

Pour les dispositions détaillées, il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

1) Aide financière sollicitée :	
Aide financière de 750 €	
11	<input type="checkbox"/> Voiture dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 100 g/km
12	<input type="checkbox"/> Voiture disposant d'au moins 6 places assises et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km
13	<input type="checkbox"/> Voiture propulsée exclusivement ou non par un moteur électrique, ou par un moteur alimenté par du gaz naturel, ou par un moteur alimenté par du gaz de pétrole liquéfié, ou par une pile à combustible et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km
14	<input type="checkbox"/> Voiture dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km et qui est immatriculée soit au nom d'une personne invalide détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, soit au nom d'une personne valide ayant en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C.
Aide financière de 1 500 €	
15	<input type="checkbox"/> Voiture dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 90 g/km
Aide financière de 5 000 €	
16	<input type="checkbox"/> Voiture (y compris voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique) dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 60 g/km

2) Coordonnées du requérant de l'aide financière			
21	<input type="checkbox"/> Particulier (personne physique) <input type="checkbox"/> Personne morale de droit privé (Société, Entreprise, ...)		
22	Cas d'un particulier	Nom ³ et Prénom :	
23	Cas d'une personne morale	Nom de la personne morale	
		Nom et Prénom de la personne de contact :	
24	Rue et N°:		
25	Localité :		Code Postal : <input type="text"/>
26	Tel :		Fax : (le cas échéant) <input type="text"/>
27		Titulaire du compte :	
28		N° matricule nationale :	<input type="text"/>
29		N° compte IBAN :	<input type="text"/>

3) Les coordonnées du propriétaire de la voiture (à remplir uniquement si le requérant de l'aide financière n'est pas le propriétaire de la voiture - cas d'un contrat de leasing)	
31	Entreprise :
32	Personne de contact :

³ Le cas échéant le nom de jeune fille est à indiquer

33	Rue et N°:			
34	Localité :		Code Postal :	
35	Tel :		Fax : (le cas échéant)	
36	<p>Le (la) soussigné(e), _____ pour le compte de la société _____, <u>propriétaire de la voiture</u> sus-indiquée, renonce à l'aide financière allouée au titre du règlement grand-ducal du xxxxxxxxxxxxxxxx, et se déclare d'accord à ce que l'aide précitée puisse être sollicitée par le détenteur de la voiture sus-indiquée</p> <p style="text-align: center;">_____ le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>			

4) Caractéristiques et données de la voiture		
41	Marque et type :	
42	Numéro d'identification ⁴ :	
43	Numéro d'immatriculation :	
44	Date de la première mise en circulation :	
45	Date de la première immatriculation au nom du requérant de l'aide financière :	
46	Emissions de CO ₂ en g/km (cycle d'essai standardisé mixte / combiné), telles que reprises à la rubrique 49. du certificat de conformité :	_____ g/km
47	Emissions de particules, telles que reprises à la rubrique 48. du certificat de conformité (à indiquer uniquement pour les voitures équipées d'un moteur à carburant diesel : elles ne doivent pas dépasser 5 mg/km) :	_____ mg/km
48	Type de carburant :	<input type="checkbox"/> Diesel <input type="checkbox"/> Essence <input type="checkbox"/> Gaz naturel <input type="checkbox"/> Gaz de pétrole liquéfié <input type="checkbox"/> Voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique <input type="checkbox"/> Voiture électrique hybride chargeable de l'extérieur <input type="checkbox"/> Autres:
49	S'agit-il d'un véhicule hybride ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

5) Les pièces justificatives requises concernant la voiture	
51	<input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation (carte grise)
52	<input type="checkbox"/> Copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur du véhicule

⁴ numéro de châssis

53	<input type="checkbox"/> Copie du contrat de leasing de la voiture identifiant la voiture moyennant son numéro d'identification ² (à présenter uniquement lorsque la demande est introduite par le détenteur de la voiture ou lorsque la demande concerne une voiture propulsée exclusivement par un moteur électrique qui fait l'objet d'un contrat de leasing)
54	<input type="checkbox"/> Copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire de la voiture ou, dans le cas d'un contrat de leasing, le détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables (à présenter uniquement pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique)
55	<input type="checkbox"/> Copie du certificat de composition de ménage (à présenter uniquement pour les demandes concernant les voitures disposant d'au moins 6 places assises)
56	<input type="checkbox"/> Copie de la carte d'invalidité (à présenter uniquement lorsque la demande est introduite par une personne invalide ou par une personne valide ayant en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C)

6) Engagement du requérant

Le (la) soussigné(e), propriétaire / détenteur⁵ de la voiture identifiée aux rubriques 41 à 49, s'engage à respecter les dispositions du règlement grand-ducal modifié du xxxxx portant introduction d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, et déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.

Le (la) soussigné(e) déclare avoir été propriétaire / détenteur⁴ de la voiture en question pendant au moins sept mois / 12 mois pour les voitures de location sans chauffeur⁴ après la date où la voiture a été immatriculée à son nom, et avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que :

61 1. La fiche présente est dûment remplie ;
2. Les pièces justificatives reprises aux rubriques 51 à 56 de la présente fiche sont fournies.

Le (la) soussigné(e) se dit d'accord que toute demande incomplète lui sera retournée, pour que celle-ci soit complétée avec les éléments manquants, avant une nouvelle introduction.

_____ le _____

Signature

⁵ biffer ce qui ne convient pas

III. Commentaire des articles

Article 1^{er} – article 6 :

Il y a lieu de noter que ces articles reprennent fidèlement les dispositions de la réglementation actuellement en vigueur concernant à prime CAR-e (*le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂*) lesquelles seront encore d'application pour voitures nouvellement immatriculées en 2012. Cette manière de procéder permet une meilleure lisibilité du texte du projet de règlement grand-ducal et une simplification du formulaire de demande de l'aide financière en faisant partie intégrante.

Les seuls changements opérés concernent l'extension des modalités d'application depuis le 1^{er} août 2011 à l'année 2012 entière, ainsi que l'augmentation du montant de la prime CAR-e de 3 000 € à 5 000 € pour les voitures électriques ainsi que pour les voitures émettant moins de 60 g/km de CO₂/km nouvellement immatriculées en 2012. Il a en outre été proposé de ne plus exiger qu'une copie de la facture de la voiture avec preuve de paiement soit jointe au dossier de demande, pour des raisons de simplification administrative.

Article 7 :

Cet article prolonge de 2 mois (jusqu'au 31 décembre 2011 inclus) le délai d'introduction des demandes d'aide financière pour les appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++).

Article 8 :

Le présent article porte introduction d'une aide financière pour les personnes physiques résidant au Grand-Duché qui acquièrent un cycle à pédalage assisté neuf enregistré auprès de la Société nationale de contrôle technique.

Article 9 :

Le montant de l'aide financière introduite à l'article précédent est fixé à 250 €, sans toutefois pouvoir dépasser 20% du prix d'acquisition, TVA comprise.

Article 10 :

Cet article précise la durée d'application du régime d'aides ainsi que les pièces justificatives à joindre au dossier de demande de l'aide financière, lequel est à introduire auprès de l'Administration de l'environnement.

Article 11 :

Le présent article précise dans quel cas de figure l'aide financière, indûment touchée, devra être restituée.

Article 12 :

Le présent article porte introduction d'une aide financière pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé propriétaires (ou en cas de leasing, détenteurs) d'un quadricycle électrique classé comme véhicule L7. Cet article précise entre autres que l'aide financière n'est pas due pour un quadricycle qui est cédé ou exporté dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.

Article 13 :

Le montant de l'aide financière introduite à l'article précédent est fixé à 1 000 €.

Article 14 :

Cet article précise la durée d'application du régime d'aides pour les quadricycles électriques (première mise en circulation obligatoirement entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012) ainsi que les pièces justificatives à joindre au dossier de demande de l'aide financière, lequel est à introduire auprès de l'Administration de l'environnement.

Article 15 :

Le présent article précise dans quel cas de figure l'aide financière, indûment touchée, devra être restituée.

Article 16 :

Cet article précise que l'Administration de l'environnement peut, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, procéder à une vérification complémentaire des données inscrites sur les pièces justificatives requises pour les voitures à personnes, les cycles à pédalage assisté, ainsi que les quadricycles électriques.

Articles 17 et 18 :

Les articles précisent la date de l'entrée en vigueur et l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.

IV. Fiche financière

Le financement des aides étatiques continuera d'être assuré via le fonds de financement des mécanismes de Kyoto, en application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Estimation du déchet budgétaire

Voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

- Prime CAR-e de 750 € :

Partant de 50 000 nouvelles voitures vendues en 2012 et estimant à 15% la part de marché des voitures de moins de 100 g/km, toutes⁶ équipées d'un filtre à particules performant limitant les émissions de particules fines à 5 mg/km, environ 7 500 voitures pourraient bénéficier de la prime de 750 € en 2012 (montant de 5,625 millions EUR).

- Prime CAR-e de 1 500 € :

Le segment des voitures de moins de 90 g/km connaît à l'heure actuelle encore un succès limité (parts de marché de 0,6%). Sachant que des voitures de taille respectable telles que la VW Polo sont déjà disponibles avec des motorisations émettant moins de 90 g/km, leurs parts de marché pourraient cependant augmenter assez rapidement. Les estimant à 2%, quelques 1 000 voitures bénéficieraient d'une prime CAR-e de 1 500 € au lieu de 750 € en 2012 (montant supplémentaire de 0,75 million EUR).

- Prime CAR-e de 5 000 € pour les voitures électriques

Il est à ce stade difficile de prédire précisément le succès que connaîtront en 2012 les voitures électriques. Il est estimé que quelques 250 voitures électriques pourraient être immatriculées en 2012 (montant de 1,25 million EUR). Il y a lieu de signaler dans ce contexte que le gouvernement a lancé courant 2011 une étude technico-économique pour la mise en œuvre nationale de l'électro-mobilité au Luxembourg, laquelle proposera un concept pour une infrastructure publique de recharge pour les véhicules électriques et devrait ainsi contribuer au développement de la mobilité électrique.

Pour l'année 2012 entière, le déchet budgétaire total pourrait donc avoisiner les 7,5 millions EUR.

Cycles à pédalage assisté et quadricycles électriques

Sous l'hypothèse que 1 500 cycles à pédalage assisté neufs seront enregistrés en 2012, et que 75 quadricycles électriques nouvellement immatriculés en 2012 profiteront de l'aide financière de 1 000 €, le déchet budgétaire pour ces deux catégories de véhicules pourrait se situer autour de 450 000 EUR.

⁶ La future norme Euro 5 prévoit qu'aucun nouveau véhicule dont les émissions de particules fines dépassent 5 mg/km ne pourra être immatriculé à partir du 1^{er} janvier 2011. Aucun nouveau type de véhicule dont les émissions de particules fines dépassent 5 mg/km ne pourra être réceptionné au-delà du 1^{er} septembre 2009.